

Arrêt

n° 315 074 du 18 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - ci-après dénommée « RDC »), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 27 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LAYACHI *loco* Me C. MARCHAND, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de République démocratique du Congo, ci-après RDC), de religion protestante et d'ethnie ntandu. Vous habitez à Matadi avant votre départ. Vous n'avez pas d'appartenance politique ni associative bien que vous fréquentez occasionnellement une église Bundu Dia Kongo (ci-après BDK).

À l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants :

Votre père, [N. M. A.] est la quatrième personne la plus importante du BDK (d'un point de vue hiérarchique). Il s'occupe de certains exorcismes et il est responsable des offrandes dans l'église des noirs du BDK de Matadi qui est voisine à votre domicile.

Le 27 mars 2020 à minuit, des policiers débarquent chez votre père, avec qui vous habitez. Ils proposent à votre père de sauver sa vie à condition qu'il pose un acte d'inceste sur vous ou que les policiers vous violent eux-mêmes. Votre père refuse et engage un combat contre eux à l'issue duquel, un policier lui tire dans la poitrine et le tue. Les policiers vous brulent à la poitrine et vous giflent avant de vous bander les yeux. Vous perdez connaissance et vous vous retrouvez dans un cachot inconnu.

Vous êtes détenue dans ce cachot jusqu'au 12 août 2020, soit quatre mois et demi. Lors de votre détention, un général de la prison, [J. M.] vous viole à plusieurs reprises. Le 12 août 2020, s'étant attaché à vous, il vous aide à vous enfuir de la prison en vous injectant un produit avant de vous emmener, inconsciente, chez sa sœur à Bumbu.

Vous quittez la RDC le 14 août 2020 pour aller d'abord illégalement en Turquie et ensuite vous allez illégalement en Grèce le 29 novembre 2020, où vous faites une première DPI. Vous recevez une réponse négative. Vous quittez la Grèce le 29 novembre 2022.

Vous arrivez illégalement en Belgique le 12 novembre 2022.

Vous faites votre DPI en Belgique le 14 novembre 2022 à l'Office des Etrangers (ci-après OE).

En Belgique, vous accouchez de votre fille [K. D.] en date du [...].

A l'appui de votre DPI vous déposez divers documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en RDC (Questionnaire OE, questions n°3, 4 et 5 et notes de l'entretien personnel du 8 février 2024, ci-après NEP CGRA, pp. 6, 7, 8 et 9), vous dites craindre d'être tuée par l'ancien président Kabila parce que vous avez été témoin de l'assassinat de votre père par des policiers envoyés par l'ancien président pour réprimer les adeptes du mouvement BDK suite aux propos tenus par leur chef [M. N.]. Vous déclarez en outre que les craintes dans le chef de votre fille [K. D.] sont liées à vos propres craintes.

D'emblée, le Commissariat général ne croit pas que votre père soit décédé lors d'une intervention de police le 27 mars 2020 contre les membres du BDK. En effet, les informations objectives en possession du Commissariat général relatives à votre DPI en Grèce (fardes « informations sur le pays » n°1 et n°2) sont en contradiction avec vos déclarations et ce alors, qu'elles portent sur des éléments centraux de votre récit et alors que vous avez confirmé que les motifs de vos DPI en Belgique et en Grèce étaient les mêmes (NEP CGRA, p. 19). Premièrement, vous déclarez lors de votre entretien personnel que votre père, qui était un membre du BDK, a été tué chez vous à la maison, lors d'une descente de police le 27 mars 2020 vers minuit (NEP CGRA, pp. 20 et 21). Un policier lui a tiré dessus parce qu'il refusait de poser un acte d'inceste à votre rencontre.

Or, lors de votre DPI en Grèce, vous expliquez que vos deux parents sont morts des suites d'une morsure de serpent lorsque vous aviez douze ans, situant leur mort entre 2012 et 2013. Confrontée à cette différence (NEP CGRA, p. 29), vous déclarez que votre mère est morte en 2007 d'une morsure de serpent et qu'en Grèce, il y a des problèmes d'accent et de langue et que vous n'avez pas pu relire vos déclarations. Votre explication ne suffit pas à justifier cette contradiction d'importance. Cette première contradiction majeure sur l'élément déclencheur de vos problèmes en RDC jette d'emblée le discrédit sur l'ensemble de votre récit d'asile.

Ensuite, lors de vos entretiens à l'OE et au Commissariat général (déclarations OE, question n°13A et NEP CGRA, pp. 15 et 16), vous déclarez que depuis le décès de votre mère en 2007, vous avez vécu avec votre père jusqu'à l'attaque de la police le 27 mars 2020. Or, lors de votre DPI en Grèce, vous déclarez que depuis la mort de vos parents, [M. N.], le chef du BDK, vous a prise sous son aile, vous a nourrie et logée dans son église. Confrontée à cette contradiction, vous répondez que vous n'avez vu [M. N.] que deux fois au maximum, questionnant l'officier de protection sur comment [M. N.] aurait pu vous élever (NEP CGRA, p. 30). Votre explication ne permet pas de comprendre la contradiction présente dans votre récit. Dès lors, cette nouvelle contradiction continue de discréditer l'ensemble de votre récit d'asile.

Après, lors de vos entretiens à l'OE et au Commissariat général (questionnaire OE, questions n°1 et n°5 et NEP CGRA, pp. 10, 18, 29 et 30), vous déclarez que vous avez été arrêtée par les policiers le 27 mars 2020 à votre domicile. Or, lors de votre DPI en Grèce, vous affirmez avoir été arrêté le 3 mars 2020 dans l'église BDK dans laquelle vous viviez. Confrontée à cette nouvelle différence entre vos récits (NEP CGRA, p. 30), vous maintenez que vous avez bien été arrêtée le 27 mars 2020 à votre domicile car les églises étaient fermées. Votre justification ne permet pas de comprendre pour quelles raisons vos deux récits de DPI sont si différents et donc jette encore davantage le discrédit sur vos déclarations.

De plus, lors de votre entretien personnel vous déclarez que vous ne savez pas où vous avez été emmenée et détenue car vos yeux ont été bandés et que vous avez perdu connaissance par la suite (NEP CGRA, pp. 7 et 18). Or, lors de votre DPI en Grèce, vous stipulez avoir été transférée dans une prison à Gombe. Confrontée à cette contradiction (NEP CGRA, p. 30), vous expliquez que vous n'avez pas parlé d'arrestation à la Gombe mais que vous avez parlé de la maison mère de la Gombe. Votre explication ne permet pas de comprendre une telle différence, jetant encore une nouvelle fois le discrédit sur l'ensemble de votre récit d'asile.

En outre, vous expliquez en entretien que lors de votre détention, vous avez subi des violences sexuelles de la part du général [J. M.], qui s'est finalement pris d'affection pour vous et qui vous a permis de vous échapper de votre lieu de détention (NEP CGRA, pp. 26, 27). Or, lors de votre DPI en Grèce, vous déclarez que l'homme qui vous a aidée à vous évader était lui-même prisonnier en même temps que vous, que vous avez eu des rapports sexuels non consentis en échange de son aide, qu'il est sorti de prison avant vous et qu'il est ensuite revenu pour vous aider à vous évader car il avait un certain pouvoir. Confrontée à cette contradiction (NEP CGRA, p. 30), vous expliquez qu'il s'agit d'un problème de barrière linguistique car il

n'aurait pas pu venir vous chercher dans un endroit si sombre, ce qui ne convainc pas le Commissariat général.

Enfin, bien que la date de votre évasion soit la même dans vos deux récits, vous déclarez lors de votre entretien personnel en Belgique que suite à votre évasion, vous vous êtes retrouvée chez la sœur du général [J. M.] et que vous avez quitté la RDC le 14 août 2020 pour aller en Turquie (NEP CGRA, pp. 18, 19 et 29 et questionnaire OE, question n° 1). Or, lors de votre DPI en Grèce, vous déclarez que suite à votre évasion, l'homme qui vous a aidée à vous enfuir vous a emmenée à l'hôtel Métropole à Matadi et que vous avez quitté le pays le 20 septembre 2020 pour vous rendre en Turquie. Cette dernière contradiction tend à décredibiliser l'ensemble de votre récit d'asile.

Dès lors, à la lumière de ces très nombreuses contradictions portant sur des éléments centraux de votre demande, le Commissariat général remet en cause l'ensemble de votre récit. Dès lors, il ne croit ni à la mort de votre père ni aux craintes que vous invoquez en raison de ce décès.

En outre, vous déposez dans votre dossier une copie (incomplète) d'un certificat médical de violence sexuelle émanant de Médecins sans frontières en Grèce daté du 7 avril 2021 (fardes « documents » n°4). Celui-ci explique que, d'après vos dires, vous avez été victime de violences sexuelles de mars à août 2020 de la part d'un policier suite à votre arrestation. Toutefois, les circonstances dans lesquelles vous déclarez avoir subi des violences sexuelles en RDC sont remises en cause. Partant, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous dites avoir été violée en RDC. Quant aux violences sexuelles subies en Grèce, elles n'ont pas eu lieu dans votre pays d'origine et le Commissariat général est tenu de se prononcer au sujet des craintes qui sont en lien avec le pays dont vous avez la nationalité, la RDC.

Concernant vos liens passés avec le mouvement BDK, d'après les informations objectives en possession du Commissariat général (fardes « informations sur le pays » n° 3), le simple fait d'avoir, à l'époque, fréquenté « juste un peu » le mouvement BDK (NEP CGRA, p. 6) ne représente pas une crainte en soi en cas de retour en RDC.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes en cas de retour en RDC (NEP CGRA, p. 7).

À l'appui de votre récit, vous déposez plusieurs autres documents médicaux, à savoir une prescription de kinésithérapie, une photo d'un médicament Pantomed 40mg, un réquisitoire pour des consultations avec un spécialiste et des échographies effectuées à l'UCL Saint-Luc (fardes « documents » n°1, n°2, n°3 et n°5). Ceux-ci attestent de suivis médicaux et paramédicaux que vous avez en Belgique et de votre grossesse. Ces faits et informations ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Vous avez demandé une copie des notes de l'entretien personnel du 8 février 2024 mais vous n'avez fait part d'aucune correction ni observation les concernant. Dès lors, vous êtes réputée avoir confirmé le contenu de ces notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la

compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante conteste la motivation de la décision querellée.

Sous l'angle de « l'octroi du statut de réfugié », la requérante invoque un moyen tiré de la violation :

« [...] - des articles 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967
- des articles 3§2, 4§1 et 27 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement
- de l'article 4 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Sous l'angle de « l'octroi du statut de protection subsidiaire », la requérante invoque un moyen tiré de la violation :

« [...] - des articles 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le Conseil afin de lui accorder la protection subsidiaire.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à sa requête différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3. Rapport NANSSEN sur la vulnérabilité en détention, 2020, disponible sur : [...]]
4. HCR, Angela Stettler, « Les requérants d'asile ayant des besoins particuliers dans la nouvelle procédure d'asile suisse – Résumé du problème et premières recommandations », août 2020 + traduction française via DeepL
5. Digital Congo, « Kongo-Central : les adeptes de Ne Mwanda- Nsemi réfléchissent sur l'avenir de BDM et BDK », 18 avril 2024, disponible sur : [...]]
6. Human Rights Watch, Rapport 2024 République démocratique du Congo, disponible sur : [...]]
7. Amnesty International, Rapport annuel 2023 République démocratique du Congo, disponible sur : [...]]
8. FIDH, « RDC Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation - Changer la donne pour combattre l'impunité », disponible sur : [...]]
9. Gender Links, « Le théâtre pour sensibiliser sur les violences sexuelles en RDC », disponible sur : [...]]
10. MONUSCO, « Note du BCNUDH sur les principales tendances des violations des droits de l'homme », disponible sur : [...]] ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, la requérante, qui déclare être de nationalité congolaise, d'ethnie ntandu et originaire de la ville de Matadi, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison des activités de son père au sein du mouvement Bundu Dia Kongo (ci-après dénommé « BDK »). Elle relate que le 27 mars 2020, des policiers ont fait irruption chez elle, ont tué son père et l'ont arrêtée. Elle expose avoir été écrouée durant quatre mois et demi, détention durant laquelle elle affirme avoir été violentée.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.5.2. S'agissant du certificat médical intitulé « SEXUAL VIOLENCE MEDICAL CERTIFICATE – ADULT/MINOR » sur lequel figure le logo de « Médecins sans frontières » (v. pièce 4 jointe à la *farde Documents* du dossier administratif), qui aurait été rédigé en Grèce, le Conseil observe qu'il est produit sous la forme d'une copie de mauvaise qualité, peu lisible par endroits et tronquée à d'autres. Ainsi, le nom du pays et de la structure médicale ou du projet en haut à droite du document n'y figurent pas, le code patient est incomplet, tout comme les déclarations du patient durant la consultation qui sont coupées sur la droite, et le résultat du « genital/anal examination » n'y apparaît pas non plus. De plus, ce document n'est pas signé et s'il mentionne la date de l'« initial medical examination » (le 7 avril 2021), celle à laquelle il a été rédigé n'est pas expressément précisée. Le Conseil ne peut pas davantage s'assurer que la requérante est effectivement la personne dont le nom est mentionné sur cette attestation, dès lors qu'elle ne verse à son dossier aucun document d'identité.

Quoiqu'il en soit, à supposer que cette pièce concerne bien la requérante et indépendamment des anomalies qu'elle contient, elle ne fait qu'évoquer que la requérante souffrait à la date de l'examen, soit le 7 avril 2021, d'une douleur chronique au bas-ventre, sans apporter plus de renseignements à cet égard ni établir de diagnostic précis ou de lien de corrélation entre cette affection et les déclarations de la requérante lors de la consultation. Elle n'apporte pas non plus d'information sur l'état psychologique de la requérante ou sur sa capacité à relater de manière cohérente son récit d'asile. D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que la douleur chronique évoquée dans cette copie de certificat médical n'est pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En conséquence, les développements de la requête relatifs à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, du Conseil et du Conseil d'état en la matière (v. requête, p. 11, 12 et 13) n'ont pas de pertinence dans la présente affaire, le Conseil n'y apercevant pas d'élément de similarité. En effet, le Conseil observe notamment que dans les affaires que la requérante cite dans son recours des documents médicaux particulièrement circonstanciés avaient été déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était, seulement en partie, défaillante, *quod non* en l'espèce.

Quant aux autres pièces à caractère médical jointes au dossier administratif qui ont toutes été établies en Belgique (v. 1, 2, 3 et 5 jointes à la *farde Documents* du dossier administratif), il ne peut en être tiré aucune conclusion particulière. Elles ont uniquement trait à des examens médicaux, à des consultations ainsi qu'à un médicament qui a été prescrit à la requérante en Belgique. Elles ne se prononcent aucunement sur le lien éventuel entre ces consultations, examens et traitement - qui ne sont aucunement détaillés - et le récit d'asile de la requérante ni ne contiennent d'indication que celle-ci ne serait pas en capacité d'exposer de manière cohérente les faits à l'origine de son départ de RDC.

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que ces documents ne sont pas de nature à établir la réalité des problèmes que la requérante invoque avoir vécus en RDC ou à justifier les importantes contradictions relevées dans la décision entreprise entre ses versions devant les instances d'asile belges et grecques.

5.5.3. Quant aux pièces qui sont jointes à la requête et aux sources documentaires auxquelles elle se réfère (v. requête, pp. 5, 6, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16 et 17 ; pièces 3 à 10 qui y sont annexées), elles ont un caractère général et ne concernent pas la requérante à titre personnel. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit de la requérante afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'occurrence, le Conseil relève en particulier, à la suite de la Commissaire générale, qu'avant d'arriver en Belgique, la requérante a introduit une demande de protection internationale en Grèce, laquelle a été rejetée par les autorités compétentes de ce pays. Or, comme la Commissaire générale, le Conseil observe que les déclarations que la requérante a tenues dans le cadre de sa demande de protection internationale en Belgique divergent sur des points centraux de la version qu'elle a fournie en Grèce. Ces nombreuses contradictions - longuement détaillées dans la décision - sont établies à la lecture du dossier administratif et sont pertinentes dès lors qu'elles portent sur les éléments clés du récit de la requérante, de sorte que la Commissaire générale a légitimement pu en arriver à la conclusion que celle-ci n'a pas vécu les faits allégués.

5.8.1. Dans sa requête, la requérante ne développe aucun argument convaincant de nature à inverser le sens des précédents constats.

5.8.2. La requérante soutient en termes de requête qu'elle présente « [...] une vulnérabilité importante dont il y a lieu de tenir compte lors de l'examen de sa demande d'asile ». Elle insiste sur le fait qu'elle a versé au dossier administratif « [...] une copie d'un certificat médical de Médecins sans frontière[s], rédigé en Grèce le 7 avril 2021 et faisant état de violences sexuelles » et qu'il y est indiqué qu'elle a subi des violences sexuelles de la part d'un policier dans son pays d'origine mais aussi en Grèce. Elle estime qu'il est dès lors « [...] clair que [...] de par son vécu dans son pays d'origine et lors de son parcours migratoire, [elle] appartient à la catégorie des "personnes vulnérables" ». Elle avance que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de cette vulnérabilité et que des besoins procéduraux spéciaux auraient dû lui être reconnus. Elle rappelle que « [...] la vulnérabilité ne saurait être conçue que comme un paramètre purement procédural mais doit s'entendre comme un point d'attention, à l'aune duquel évaluer la crédibilité des déclarations du demandeur de protection ainsi que son besoin de protection ».

Le Conseil ne partage pas cette analyse.

En effet, pour les raisons mentionnées ci-avant, la copie du certificat médical intitulé « SEXUAL VIOLENCE MEDICAL CERTIFICATE – ADULT/MINOR » manque de force probante. Il ne peut dès lors être déduit de cette seule pièce que la requérante aurait vécu des « violences sexuelles » dans son pays d'origine et en Grèce, et qu'il en découlerait une « vulnérabilité importante » dans son chef. De plus, le Conseil remarque que la requérante ne dépose pas au dossier le moindre document médical établi en Belgique un tant soit peu circonstancié dont il ressortirait une quelconque fragilité sur le plan psychologique ou une « vulnérabilité importante » qui justifierait dans son chef des besoins procéduraux spéciaux. D'ailleurs, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, les seuls besoins procéduraux spéciaux qui lui ont été reconnus avaient trait à sa grossesse (v. pièce 20 du dossier administratif). Par ailleurs, en l'espèce, la requête n'explique pas précisément et concrètement quelles mesures de soutien spécifiques auraient dû être prises en faveur de la requérante ni en quoi l'absence de telles mesures lui aurait porté préjudice, de sorte que la critique manque de fondement concret.

5.8.3. Le Conseil ne peut davantage faire siennes les diverses explications avancées dans le recours afin de justifier le caractère contradictoire des versions que la requérante a présentées devant les instances d'asile grecques et belges.

La requérante met ainsi en avant à cet égard « les circonstances et conditions entourant sa demande de protection internationale en Grèce », à savoir qu'« [e]n raison de la barrière de la langue et du manque

d'accompagnement, [elle] n'a pas été en mesure de relire ses déclarations ni de faire part de ses observations ». Elle estime que « [l]orsqu'elle a été confrontée aux contradictions relevées entre ses deux demandes de protection, [elle] a confirmé ses déclarations faites en Belgique et a fourni des explications circonstanciées pour chacune des contradictions ». Elle se réfère à des informations objectives qui font notamment état des difficultés rencontrées par les demandeurs dans le cadre de la procédure d'asile en Grèce.

Elle considère que « [...] la partie adverse aurait dû tenir compte de ces éléments contextuels dans l'examen de [s]a demande de protection [...] et faire une analyse prudente des propos qui ont été retranscrits lors de sa demande de protection introduite en Grèce ».

Elle reproche aussi à la partie défenderesse son « [d]éfaut d'instruction ». Elle relève que celle-ci « [...] a rejeté [s]a demande de protection [...] au seul motif que les contradictions relevées entre ces deux demandes d'asile décrédibilisaient l'ensemble de son récit » et regrette qu'elle n'ait mené qu'une « instruction superficielle des contradictions soulevées ». Elle argue que « [...] le CGRA aurait dû s'y attarder plus longuement et [lui] poser davantage de questions s'il estimait que les explications données [...] n'étaient pas suffisantes ».

Elle déplore enfin que la partie défenderesse n'ait « [...] pas suffisamment tenu compte [de son] faible niveau d'instruction [...] dans le cadre de l'analyse de sa demande ».

Le Conseil estime pour sa part qu'au vu de l'importance des divergences relevées entre les deux versions présentées par la requérante, celles-ci ne sauraient être expliquées à elles seules par le contexte entourant les demandes de protection internationale en Grèce tel que décrit dans les informations objectives citées. De plus, il ressort des pièces jointes au dossier administratif que son entretien en Grèce s'est déroulé en lingala avec l'assistance d'un interprète agréé, qu'une décision de refus lui a été notifiée et qu'elle a pu introduire un recours contre cette décision assistée d'une avocate (v. *faide Informations sur le pays* du dossier administratif). En outre, la requérante a été confrontée à ces incohérences substantielles lors de son entretien personnel, et contrairement à ce qui est avancé dans le recours, elle n'apporte aucune explication pertinente qui permettrait de les justifier (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 29 et 30). Dès lors que la requérante déclare que sa demande de protection internationale en Belgique est basée pour l'essentiel sur les mêmes motifs que ceux avancés en Grèce (v. *Notes de l'entretien personnel*, p.19), le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de cette dernière qu'elle fournisse dans les deux pays une version un tant soit peu constante et cohérente des faits marquants qui l'ont poussé à fuir la RDC, d'autant plus qu'elle n'est pas dépourvue de tout niveau d'instruction (v. notamment *Déclaration*, question 11).

Quant à l'instruction menée par la partie défenderesse, le Conseil l'estime suffisante et adéquate. Lors de l'entretien personnel, la partie défenderesse a posé à la requérante des questions tant ouvertes que fermées sur les différents aspects de son récit dans un langage accessible et clair et l'a confrontée à la fin à l'ensemble des divergences constatées entre les deux versions qu'elle a tenues. Le Conseil ne peut dès lors suivre la requête en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse son « instruction superficielle des contradictions relevées ». Celle-ci ne précise d'ailleurs pas concrètement quelles autres questions auraient dû lui être posées et auraient pu modifier le sens des constats posés par la Commissaire générale dans sa décision. Le Conseil souligne en tout état de cause que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, la requérante a la possibilité de fournir des informations ou précisions supplémentaires qu'elle n'aurait pas été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure, ce qu'elle reste toutefois en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande.

5.8.4. Quant à la jurisprudence du Conseil évoquée dans le recours qui n'a pas été abordée *supra* (v. notamment requête, pp. 6, 7, 8 et 11), elle n'a pas de pertinence en l'espèce. La requérante s'abstient en effet d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que les enseignements des arrêts qu'elle cite s'appliquent pour ce qui la concerne.

5.9. Enfin, le premier moyen de la requête est inopérant en ce qu'il est pris de la violation des « articles 3§2, 4§1 et 27 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ». En effet, le Conseil ne peut suivre la requérante en ce qu'elle estime qu'en vertu notamment de ces dispositions, il appartient aux instances d'asile de prendre en compte sa « vulnérabilité », les articles 3 et 4 de cet arrêté royal n'ayant nullement trait à cette problématique et son article 27 ayant été abrogé. En tout état de cause, tel que déjà mentionné ci-avant, la requérante ne démontre pas l'existence dans son chef d'une vulnérabilité tel qu'avancé dans le recours.

Au surplus, le Conseil rappelle que la « Charte de l'audition du CGRA » - dont la requérante cite un extrait dans son recours - est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'entretien personnel et qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit à la requérante dont elle pourrait se prévaloir.

5.10. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.11. Le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement à Matadi où elle a vécu de nombreuses années avant son départ du pays (v. notamment *Déclaration*, question 10) corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs pas d'argumentation spécifique sur ce point.

5.12. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon laquelle « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (v. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD